RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l’alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D’INAPORC

L’accord interprofessionnel du 8 septembre 2021 conclu dans le cadre d’INAPORC et relatif à la cotisation interprofessionnelle « contribution volontaire équarrissage éleveur » au profit de l'association « ATM porc » (accord « amont ») est étendu jusqu’au 31 décembre 2024 par arrêté interministériel du 22 décembre 2021 et publié au Journal officiel de la République française le 24 décembre 2021 (AGRT2138286A).

INAPORC
LES PROFESSIONNELS DE LA FILIÈRE PORCINE FRANÇAISE

ACCORD INTERPROFESSIONNEL SUR LES CONTRIBUTIONS DES ELEVEURS DE PORCS AU FINANCEMENT DE L'EQUARRISSAGE – « CVEE »

Paris, le 8 septembre 2021

Préambule

L'association ATM Porc a saisi INAPORC d'une demande visant à financer tout ou partie des prestations liées à l'équarrissage et/ou le traitement des Animaux Trouvés Morts quotidiennement sur les exploitations porcines françaises.

L'Interprofession nationale porcine « INAPORC », association reconnue par l'arrêté du 19 décembre 2003 paru au Journal Officiel du 27 décembre 2003, décide, dans l'intérêt de la filière porcine en particulier sur le plan de sa sécurité sanitaire, de se doter de moyens financiers nécessaires pour assurer le financement, au maximum, de l'intégralité des coûts générés par la collecte ainsi que les coûts générés par la destruction des Animaux Trouvés Morts dans les exploitations porcines françaises.

A cet effet, une Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) est prélevée sur les carcasses de porcs destinées à la consommation humaine, au stade de l'abattage.

Article 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de renouveler la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) et de déterminer son montant et les modalités de son prélèvement.

Article 2 – Produits exclus du champ d'application de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE)

Sont exclus du champ d'application de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) :

- les carcasses faisant l'objet d'une saisie totale en abattoir,
- les animaux vivants en provenance d'un autre État membre de l'UE ou d'un pays tiers abattus sur le territoire français.

Article 3 – Redevable final

Le redevable final de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) est le dernier propriétaire « éleveur » des animaux vivants.

Article 4 – Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur

La Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) est prélevée sur chaque animal abattu en France destiné à la consommation humaine. Les animaux concernés sont tous ceux de l'espèce porcine à savoir, les porcelets, les porcs charcutiers et les animaux de réforme (coches et verrats).

Sont également redevables de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE), les porcs charcutiers issus des élevages français qui sont expédiés en vif dans d'autres pays de l'Union Européenne ou pays tiers en vue d'être abattus.

Le taux de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) est fixé à 0,17 € HT par animal. Le taux de TVA appliqué à cette contribution est le taux normal auquel est soumis ATM Porc soit 20% à ce jour.

C'est la personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire de l'animal au moment de son abattage ou de son expédition dans un autre pays de l'Union Européenne ou pays tiers pour les porcs charcutiers, ci-après désignée **le payeur**, qui verse tous les mois cette contribution à l'association porcine régionale, ci-après désignée **collecteur** de la CVEE.

Les modalités de paiement de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) entre le payeur et le collecteur sont définies par ces derniers.

En cas d'abattage en prestation de service, l'exploitant de l'abattoir perçoit la contribution auprès du payeur et reverse les sommes effectivement collectées au collecteur (association régionale porcine).

Le payeur perçoit, par retenue sur le règlement, la totalité de cette contribution auprès du redevable final de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE) défini ci-dessus. Le payeur est tenu de ne reverser au collecteur que les contributions qu'il a effectivement prélevées auprès de ses clients redevables.

Tous les mois, les collecteurs de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur sont tenus de reverser intégralement à ATM porc les contributions ainsi perçues auprès des payeurs.

Article 5 – Paiement des Contributions Volontaires Equarrissage Eleveur à ATM porc

Les contributions visées à l'article 4 font l'objet, tous les mois avant le 10 du mois suivant l'abattage ou l'exportation, d'une déclaration, par le payeur (abattoir ou exportateur en vif), des volumes abattus ou exportés sur le site « COTISPORC » ou directement auprès du collecteur (association régionale porcine référente de l'abattoir ou de l'exportateur).

Tous les mois, les payeurs doivent imprimer les bordereaux générés sur « COTISPORC », y joindre leur règlement et les envoyer à leur collecteur de CVEE dans les délais impartis.

Le collecteur doit reverser à ATM Porc les contributions perçues au plus tard 50 jours suivant la clôture de la période d'activité

Article 6 – Révision des taux des contributions volontaires

Le taux indiqué à l'article 4 peut être révisé par avenants adoptés dans les mêmes conditions que le présent accord.

Article 7 – Contrôle

Des agents spécialement habilités par INAPORC peuvent à tout moment, auprès des payeurs et des collecteurs de la Contribution Volontaire Equarrissage Eleveur (CVEE), demander les renseignements et justificatifs nécessaires et procéder, le cas échéant, aux vérifications relatives à l'appréhension des bases de calcul des contributions.

Article 8 – Mandat de gestion

L'interprofession mandate l'association ATM Porc pour assurer la gestion administrative et notamment la validation et le règlement des factures établies par les sociétés d'équarrissage relatives aux coûts définis à l'article 1er.

Article 9 – Durée et application

Le présent accord est conclu pour la durée du marché passé entre les sociétés d'équarrissage et l'association ATM Porc rentrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

Les organisations professionnelles du secteur porcin, membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC, conviennent que les règles applicables aux modalités de prélèvements des contributions volontaires obligatoires sont régies par le présent accord.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'extension prévue par les articles L 632-3 et L 632-4 du code rural et demande que l'extension soit décidée.

Paris, le 8 septembre 2021

Organisations professionnelles du secteur porcin

Membres de l'Interprofession Nationale Porcine INAPORC

La Coopération Agricole Nutrition Animale	Jean-Luc CADE
SNIA, "SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIELS DE LA NUTRITION ANIMALE"	François CHOLAT
La Coopération Agricole Pôle Animal	Chrystèle AMIAUD
FNP, "FEDERATION NATIONALE PORCINE"	François VALY
COORDINATION RURALE	Bernard LANNES
CRP Bretagne	Philippe BIZIEN
CRP Pays de Loire	Mickaël GUILLOUX
ARIP Normande	Jean-François OSMOND
IPR Nouvelle-Aquitaine	Pierre MOUREU
CRP régions à faible densité porcine	Francis LE BAS
FNEAP, "FEDERATION NATIONALE DES EXPLOITANTS D'ABATTOIRS PRESTATAIRES DE SERVICES"	Jean-François HEIN
CULTURE VIANDE, "LES ENTREPRISES FRANCAISES DES VIANDES"	Gilles GAUTHIER
FICT, « FEDERATION FRANÇAISE DES INDUSTRIELS CHARCUTIERS, TRAITEURS, TRANSFORMATEURS DE VIANDES »	Bernard VALLAT
RESTAUCO, "ASSOCIATION DE LA RESTAURATION COLLECTIVE EN GESTION DIRECTE"	Sylvie DAURIAT
CFBCT, "CONFEDERATION FRANCAISE DE LA BOUCHERIE, BOUCHERIE-CHARCUTERIE, TRAITEURS"	Jean-François GUIHARD
CNCT, "CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS TRAITEURS ET TRAITEURS DE FRANCE"	Joël MAUVIGNEY
FCD, "FEDERATION DES ENTREPRISES DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION"	Jacques CREYSSEL
INAPORC	Thierry MEYER
FCA, "FEDERATION DU COMMERCE COOPERATIF ET ASSOCIE"	Jean-Pierre DRY